

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21, boulevard Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 27/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MIG WELD**

20 RUE COLBERT  
21600 Longvic

Références : 2026-148  
Code AIOT : 0100252435

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement MIG WELD implanté 20 RUE COLBERT 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MIG WELD
- 20 RUE COLBERT 21600 Longvic

- Code AIOT : 0100252435
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'entreprise est spécialisée dans la production de fil aluminium allié pour la soudure. Ces activités sont le travail des métaux, le recuit et les opérations de dégraissage.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan indiquant les différentes zones de danger	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 8.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	Mesure du débit et concentration des poussières	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 6.3	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques par des organismes agréés	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - § 1.1.2	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 3.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas un certain nombre de prescriptions applicables. Cependant, l'exploitant s'est engagé par courriel du 19 mars 2026 à réaliser des actions pour répondre aux non-conformités. Par conséquent, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives. En revanche, l'exploitant devra communiquer, dans les délais proposés, les éléments justifiant le retour à la conformité (rapport, photos, bon de commande,...).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôles périodiques par des organismes agréés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - § 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  <b><u>NON-CONFORMITÉ</u></b> L'exploitant a confirmé ne pas avoir fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé.  <b><u>OBSERVATION</u></b> Faisant suite à l'analyse en 2024 de sa situation vis-à-vis de la réglementation ICPE, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 10 juillet 2025 pour régulariser sa situation administrative. Les éléments du dossier, toujours en instruction, indiquent que les installations seraient bien soumises au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dernier alinéa de l'article R.512-55 du Code de l'environnement prescrit que les installations classées figurant à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, étant donné que l'établissement sera dorénavant suivi et inspecté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection ne propose pas de suite à cette non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, inventaire des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Par courriel du 12 mars 2026, l'exploitant a transmis le document « ENV.I1-1 ».

Ce document reprend l'inventaire des huiles/solvant/poudres à la date du vendredi 19 décembre 2025.

Le tableau fait entre autres apparaître :

- le nom commercial des produits ;
- la nature des produits ;
- le ou les pictogrammes de danger associés aux produits ;
- la localisation des produits ;
- Une information sur la capacité du contenant, le nombre de contenants complets (non-entamés) et s'il y a un contenant entamé.

**OBSERVATION**

L'absence de la mention directe de la quantité des produits dangereux détenus ne permet pas une évaluation rapide du niveau de danger potentiel lié aux produits.

Par courriel du 12 mars 2026, l'exploitant a également transmis le document « ENV.I1-3 ».

Ce document est un plan des stockages des produits dangereux reprenant la localisation des emplacements précisés dans l'inventaire des huiles/solvant/poudres.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas observé d'incohérence entre les informations de localisation et de quantité mentionnées sur l'état des stocks et les stocks physiques contrôlés par sondage, excepté pour le stockage des bouteilles de gaz.

**OBSERVATION**

L'inspection a constaté que le stockage des bouteilles de gaz inflammable à l'extérieur du bâtiment n'était ni présent sur l'inventaire, ni repéré sur le plan.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Plan indiquant les différentes zones de danger

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

Par courriel du 12 mars 2026, l'exploitant a transmis le document « ENV.I1-3 ».

Ce document est un plan des stockages des produits dangereux, reprenant la localisation des emplacements des zones de stockage des produits dangereux.

**NON-CONFORMITÉ**

Le plan fourni ne permet pas d'identifier les dangers liés aux substances stockées (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

**NON-CONFORMITÉ**

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'existait pas de signalisation au niveau des ateliers ou sur les armoires contenant des produits susceptibles de présenter des risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Surveillance des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**Constats :**

**NON-CONFORMITÉ**

L'exploitant a confirmé qu'aucune mesure n'avait été réalisée.

**OBSERVATION**

Cependant, l'exploitant a présenté un devis en date du 3 janvier 2026 pour la réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence.

L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 19 mars 2026, qu'il passait commande pour la réalisation des mesures acoustiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Mesure du débit et concentration des poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - § 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, un an au maximum après la mise en service de l'installation. Cette mesure est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

**Constats :****NON-CONFORMITÉ**

L'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas fait réaliser les mesures du débit rejeté et de la concentration des poussières.

**OBSERVATION**

Avant de faire réaliser les mesures du débit, l'exploitant s'assurera que les dispositifs de canalisation des rejets sont conformes aux règles de l'art et disposent des orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois